

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-361

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-12-19-00004 - Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 (2 pages) Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier

R03-2023-12-07-00009 - arrêté portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole Rigabel POMPEU DE SALES - Saint-Laurent du Maroni (Guyane) (10 pages) Page 6

R03-2023-12-07-00007 - arrêté portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à BAKAMAN Yvette - Saint-Laurent du Maroni (Guyane) (10 pages) Page 17

R03-2023-12-07-00013 - arrêté portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole Alex MANDE- Saint-Laurent du Maroni (Guyane) (10 pages) Page 28

R03-2023-12-07-00011 - arrêté portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole Consuela WELLI - Saint-Laurent du Maroni (Guyane) (10 pages) Page 39

R03-2023-12-07-00012 - arrêté portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole Michel BADETTE - Saint-Laurent du Maroni (Guyane) (10 pages) Page 50

R03-2023-12-07-00010 - arrêté portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole Roméo AMANTA - Saint-Laurent du Maroni (10 pages) Page 61

Direction Générale Administration

R03-2023-12-19-00004

Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour le département
de la guyane pour l'année 2024

DÉCISION
FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GUYANE
POUR L'ANNÉE 2024

La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 et R.123-34 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté n° R03-2021-11-16-0002 du 10 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs ainsi que les arrêtés modificatifs n° R03-2022-10-28-00001 du 22 octobre 2022 et n° R03-2023-12-01-00001 du 1^{er} décembre 2023 ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du 8 novembre et 12 décembre 2023;

DÉCIDE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2024, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane est fixée à 18 commissaires enquêteurs, par ordre alphabétique, établie comme suit :

1. M. Laurent BALMELLE – Ingénieur conseil indépendant
2. M. Serge BOULARD – Fonctionnaire des douanes, en retraite
3. M. Daniel CUCHEVAL – Directeur du travail, en retraite
4. M. Gilbert Roger GUYARD – Directeur adjoint DEAL, en retraite
5. M. Eric HERMANN – Chef de chantier dans le BTP
6. M. Jean-Claude HO-TIN-NOE – Directeur régional Guyane la 1ère, en retraite
7. M. Richard LE PAPE – Référent immobilier ministère de la justice, en retraite
8. Mme Sophia LOUIS – Coordinatrice des transports scolaires
9. M. Meryll MARTIN – Conseil, accompagnement et assistance des organisations privées et publiques pour l'intégration et la mise en œuvre des principes de développement durable
10. M. René-Claude MINIDOQUE – Chef de projet communication
11. M. Marc Cyrille MONTET – Collaborateur de cabinet
12. M. Jean-Pierre MONTOCCHIO - Auto-entrepreneur conseil marketing, en retraite
13. Mme Valérie PIAT – Responsable RH au sein d'une société de formation
14. Yann-Lise RAYMOND – Chargée de mission assainissement, eau potable et environnement à la CACL
15. Rose-Marie SAMOU – Enseignante second degré
16. M. Guy-Bernard SERAPHIN – Educateur spécialisé en recherche d'emploi
17. M. Alexandre SMETANKINE – Technicien informatique
18. M. Philippe THIBAUT – Enseignant second degré

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet et au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Elle sera consultable au greffe du Tribunal Administratif de la Guyane.

Cayenne, le 19 DEC. 2023

Le Président de la commission,



M. Olivier GUISERIX
Président du tribunal
administratif de Guyane

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-12-07-00009

arrêté portant concession provisoire en vue de la
mise en valeur agricole Rigabel POMPEU DE
SALES - Saint-Laurent du Maroni (Guyane)

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Rigabel POMPEU DE SALES d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)

Le préfet de la Guyane

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 09 juin 2022 ;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressée en date du 07 juillet 2022 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 01 octobre 2023 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° **23135**, **Monsieur Rigabel POMPEU DE SALES** a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°1**).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la

Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur Rigabel POMPEU DE SALES** né le 13/01/1967, à Capanema (Brésil), de nationalité brésilienne, demeurant et domicilié : PK 248, Avenue Gaston Monnerville_97320 SAINT LAURENT DU MARONI désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI(Guyane)**, au lieu-dit « **Saint-Anne-Ouest** », portant le numéro foncier **AV 63** d'une superficie de **5 hectares 00 ares 26 centiares (05ha00a26ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°2**), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une **durée de CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (**ANNEXE N°1**).

ARTICLE 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de neuf cents euros (900 €)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement. À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le **07 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

CONCESSION AGRICOLE

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **AV 63**, d'une superficie totale de **5 ha 00 a 26 ca**, de **Monsieur POMPEU DE SALES Rigabel**, au lieu-dit : « **SAINTE-ANNE-OUEST** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **01/09/2023**, en présence de **Madame POMPEU DE SALES Rigabel**.

A. Délaissé marécageux	0 ha 50	E. Cheptel	Néant
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	3 ha 00 Néant		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	2 ha 00 2 ha 00		
C. Plantations (en ha) - Arbres fruitiers divers (Avocats, wassaï, autres) - Cultures maraîchères (Tomates, salades, autres)	1 ha 50 0 ha 01	F. Matériel	Petit matériel agricole
D. Constructions (en m²) - Maison principale du chef d'exploitation (en cours)	42 m ²	G. Réseaux divers	Néant

Observations : Terrain borné.

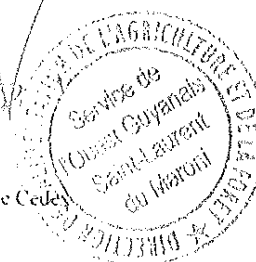
Saint-Laurent du Maroni, le 01/09/2023

L'attributaire
Monsieur POMPEU DE SALES Rigabel

L'enquêteur
François-Xavier DE LA FOYE
(DGTM-DEAAF – Antenne Ouest)

Rigabel Pompeu de Sales

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebar – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17



CLAUSES DE MISE EN VALEUR

De la parcelle portant le numéro **AV 63**, d'une superficie totale de **5 ha 00 a 26 ca**, de **Madame POMPEU DE SALES Rigabel**, au lieu-dit : « **SAINTE-ANNE-OUEST** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **01/09/2023**.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	3 ha 00 2 ha 00 2 ha 00	1 ha 00 sera conservé en forêt
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux	Néant 0 ha 50	La zone humide sera ultérieurement aménagée pour l'accueil à la ferme.
PLANTATIONS <i>(préciser la densité de plantation)</i> - Arbres fruitiers divers (Avocats, wassaï, autres) - Cultures maraîchères (Tomates, salades, autres)	Densité moyenne : 200 p./ha 3 ha 50 0 ha 01	
CONSTRUCTIONS (m²) - 3 carbets (8x8) pour l'accueil à la ferme		
CHEPTEL - Néant		
MATERIEL - Tracteur et outils		Dès que les possibilités financières le permettront

Saint-Laurent du Maroni, le 01/09/2023

L'Attributaire,
Madame POMPEU DE SALES Rigabel

Rigabel Pompeu de Sales

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-12-07-00007

arrêté portant concession provisoire en vue de la
mise en valeur agricole à BAKAMAN Yvette -
Saint-Laurent du Maroni (Guyane)

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°
portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Yvette
BAKAMAN d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-Maroni
(Guyane)**

Le préfet de la Guyane

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 15 décembre 2016 ;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 27 janvier 2017 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 10 novembre 2022 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 16206, **Madame Yvette BAKAMAN** a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État

en Guyane, concède à **Madame Yvette BAKAMAN** née le 19/05/1990 à Saint-Laurent du Maroni (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : 17 allée Albert CAMUS 97320 SAINT LAURENT DU MARONI désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**, au lieu-dit «**Paul Isnard**», portant le numéro foncier **F 979** d'une superficie de **05 hectares (05ha)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une **durée de CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du

département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDEICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de neuf cents euros (900€)** payable en un seul terme et

d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement. À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront grever le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le **07 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

21 NOV. 2023

CONCESSION AGRICOLE

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **F 979** d'une superficie totale de **5 ha 00** , de Madame **Yvette BAKAMAN**, au lieu-dit : «**paul isnard**» située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni , réalisé le 10/11/2022, en présence de Madame **Yvette BAKAMAN**,

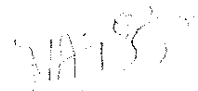
A. Délaissé marécageux		E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	Néant 0ha50	-	
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	5 ha 00 Néant		
C. Plantations (en ha) -bananes -arbres fruitis	1 ha 00 1 ha 00 1 ha 00	F. Matériel -	Néant
D. Constructions (en m²) - Petitt Maison	80 m ²	G. Réseaux divers -	Néant

Observations : Terrain borné.

L'attributaire
Madame Yvette BAKAMAN



L'enquêteur
Nérovique NAISSO
(DGTM-DEAAF – Antenne Ouest)



Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

Saint-Laurent du Maroni , le 10/11/2022

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de 5 ha 00 , portant le numéro F 979, au lieu-dit : Paul Isnard , situé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni à joindre à l'acte de concession agricole de Madame Yvette BAKAMAN , réalisé le 10/11/2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	Néant 5 ha 00 Néant	
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux	0 ha 50 Néant	
PLANTATIONS - bananes - arbres fruitis	1 ha 00 1 ha 00 1 ha 00	
CONSTRUCTIONS (m²) - Maison	80 m2	
CHEPTEL -	Néant	
MATERIEL -	Néant	

L'attributaire
Madame Yvette BAKAMAN



Née le 19/05/1990 à Saint-Laurent-du-Maroni
(Guyane française)

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

Collectivité Territoriale
de la GUYANE

Commune de SAINT-LAURENT
DU MARONI

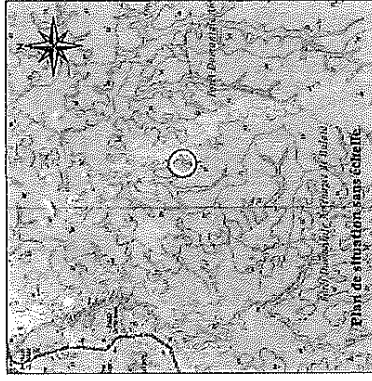
PLAN DE DIVISION
Plan individuel

Attributaire:
Mme BAKAMAN Yvette

Parcelle F 979

Surface = 50001 m²

Propriété de "EIAT"



Echelle : 1/2500°

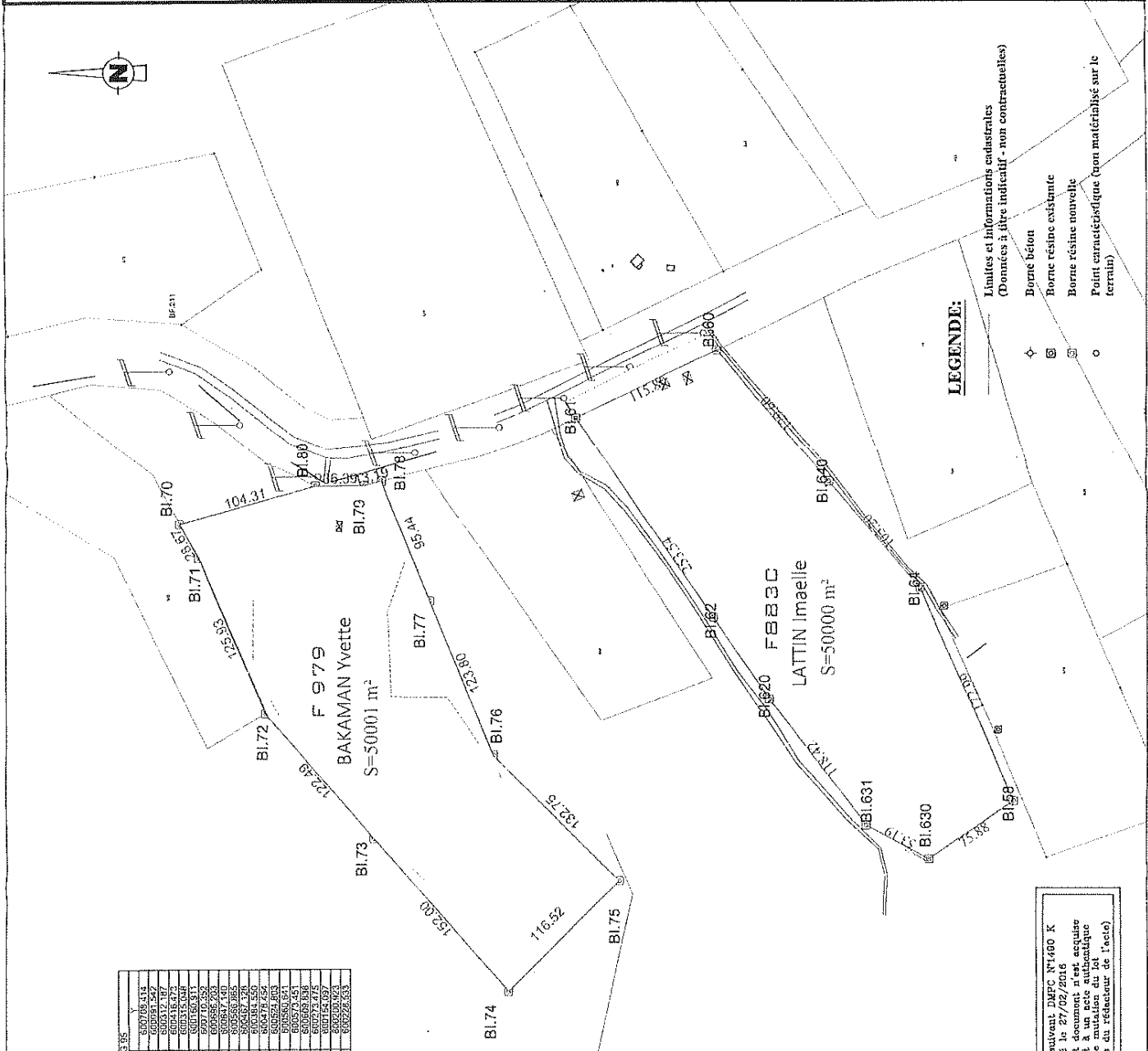
Plan dressé le 12/11/2018
Coordonnées planimétriques rattachées
au système RGF 95 fuseau 22



ARMEGE
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISÉ GARANT

ARMEGE : cabinet de géomètres experts - Coordonnées géographiques DE 840
854 route de Saint-Joseph, "Pôle" - 97284 Saint-Joseph
Tél : 02 94 30 80 77 - Fax : 02 94 31 12 75 - Mail : contact@armege.gp

Dossier : 18026 Fichier : 18026.dwg



NUMERO	COORDONNEES EN RGF 95
BA.111	1856502.4765
BA.112	1856502.4765
BA.113	1856502.4765
BA.114	1856502.4765
BA.115	1856502.4765
BA.116	1856502.4765
BA.117	1856502.4765
BA.118	1856502.4765
BA.119	1856502.4765
BA.120	1856502.4765
BA.121	1856502.4765
BA.122	1856502.4765
BA.123	1856502.4765
BA.124	1856502.4765
BA.125	1856502.4765
BA.126	1856502.4765
BA.127	1856502.4765
BA.128	1856502.4765
BA.129	1856502.4765
BA.130	1856502.4765
BA.131	1856502.4765
BA.132	1856502.4765
BA.133	1856502.4765
BA.134	1856502.4765
BA.135	1856502.4765
BA.136	1856502.4765
BA.137	1856502.4765
BA.138	1856502.4765
BA.139	1856502.4765
BA.140	1856502.4765

Numérotation cadastrale suivant DMFC N°1400 K
vérifiée et numérotée le 27/02/2016
La valeur juridique du présent document n'est acquise
que s'il a été joint en l'état à un acte authentique
(attention à obtenir auprès du rédacteur de l'acte)

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-12-07-00013

arrêté portant concession provisoire en vue de la
mise en valeur agricole Alex MANDE-
Saint-Laurent du Maroni (Guyane)

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Alex MANDE
d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)**

Le préfet de la Guyane

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;

VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 08 mars 2018 ;

VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressée en date du 11 avril 2018 ;

VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 06 juin 2023 et annexés à cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° **17 759**, **Monsieur Alex MANDE** a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Du-Maroni, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur Alex MANDE** né le **01/05/1960**, à **Saint-Georges**, de nationalité française, demeurant et domicilié : 4 rue des acacias **97320 SAINT LAURENT DU MARONI** désigné ci-après « **le concessionnaire** », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention ANNEXE N°1.

Un terrain situé sur la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI(Guyane)**, au lieu-dit « **Route de Paul Isnard** », portant le numéro foncier **F 1056** d'une superficie de **4 hectares 00 ares 85centiares (04ha00a85ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°2**), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le **CONCESSIONNAIRE**, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le **CONCESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de **CAYENNE (Guyane)** pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une **durée de CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de sept cent vingt euros (720 €)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 – 97 307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement. À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront grever le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le **07 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

CONCESSION AGRICOLE

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

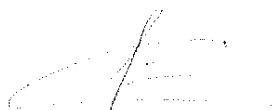
De la parcelle portant le numéro **F 1056**, d'une superficie totale de **4 ha 00 a 85 ca**, de **Monsieur MANDE Alex**, au lieu-dit : « **Route de Paul Isnard** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **06/06/2023**, en présence de **Monsieur MANDE Alex**.

A. Délaissé marécageux	Néant	E. Cheptel	Néant
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	Néant Néant		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	4 ha 00 a 85 ca Néant		
C. Plantations (en ha) Arbres fruitiers (avocatier wassai, comou, morenga, cocotiers autres) - Ananas	1 ha 00 0 ha 01	F. Matériel	Néant
D. Constructions (en m²) - Carbet	50 m ²	G. Réseaux divers	Néant

Observations : Terrain borné.

Saint-Laurent du Maroni, le 06/06/2023

L'attributaire
Monsieur MANDE Alex



L'enquêteur
François-Xavier DE LA FOYE
(DGTM-DEAAF - Antenne Ouest)



Direction Générale des Territoires et de la Mer - Parc Rebard - BP5002 - 97303 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17 - courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr (coordination de la procédure)

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

De la parcelle portant le numéro **F 1056**, d'une superficie totale de **4 ha 00 a 85 ca**, de **Monsieur MANDE Alex**, au lieu-dit : « **Route de Paul Isnard** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **06/06/2023**.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	Néant 4 ha 00 a 80 ca Néant	
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux	Néant Néant	
PLANTATIONS <i>(préciser la densité de plantation)</i> - Arbres fruitiers (avocatier wassaï, comou, morenga, cocotiers autres), dont * Morenga et Wassaï - Cultures maraîchères - Ananas	1 ha 00 2 ha 00 0 ha 10 0 ha 10	
CONSTRUCTIONS (m²) - Maison principale du chef d'exploitation - Abris pour animaux	120 m ² 80 m ²	
CHEPTTEL - Canards, - Poules pondeuses	200 par an 200 par an	
MATERIEL - Tracteur et outils - Minipelle		d'ici à trois ans en fonction des disponibilités financières

Saint-Laurent du Maroni, le 06/06/2023

L'Attributaire, **Monsieur MANDE Alex**

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
 téléphone : 0594 29 63 17 - courriel : cecile.luong@agriculture.gouv.fr (coordination de la procédure)

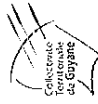
Collectivité Territoriale
de la GUYANE

Commune de
SAINT-LAURENT DU MARONI
Lieu-dit : "Route de Paul ISNARD"

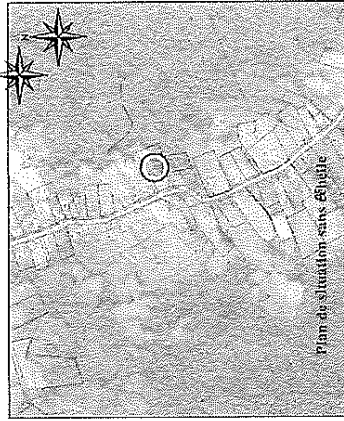
PLAN DE DIVISION
Plan individuel

Attributaire:
M. MANDE Alex

Parcelle F 1056
Contenance Cadastreale : 4ha00a85ca



Propriété de "ETAT"



Plan de situation sans échelle
Plan de situation sans échelle
Plan de situation sans échelle

Echelle : 1/1500

Plan dressé le 22/09/2021 complété le 08/10/2021
Coordonnées planimétriques rattachées
au système RGF 95 fuseau 22



ARMEGE



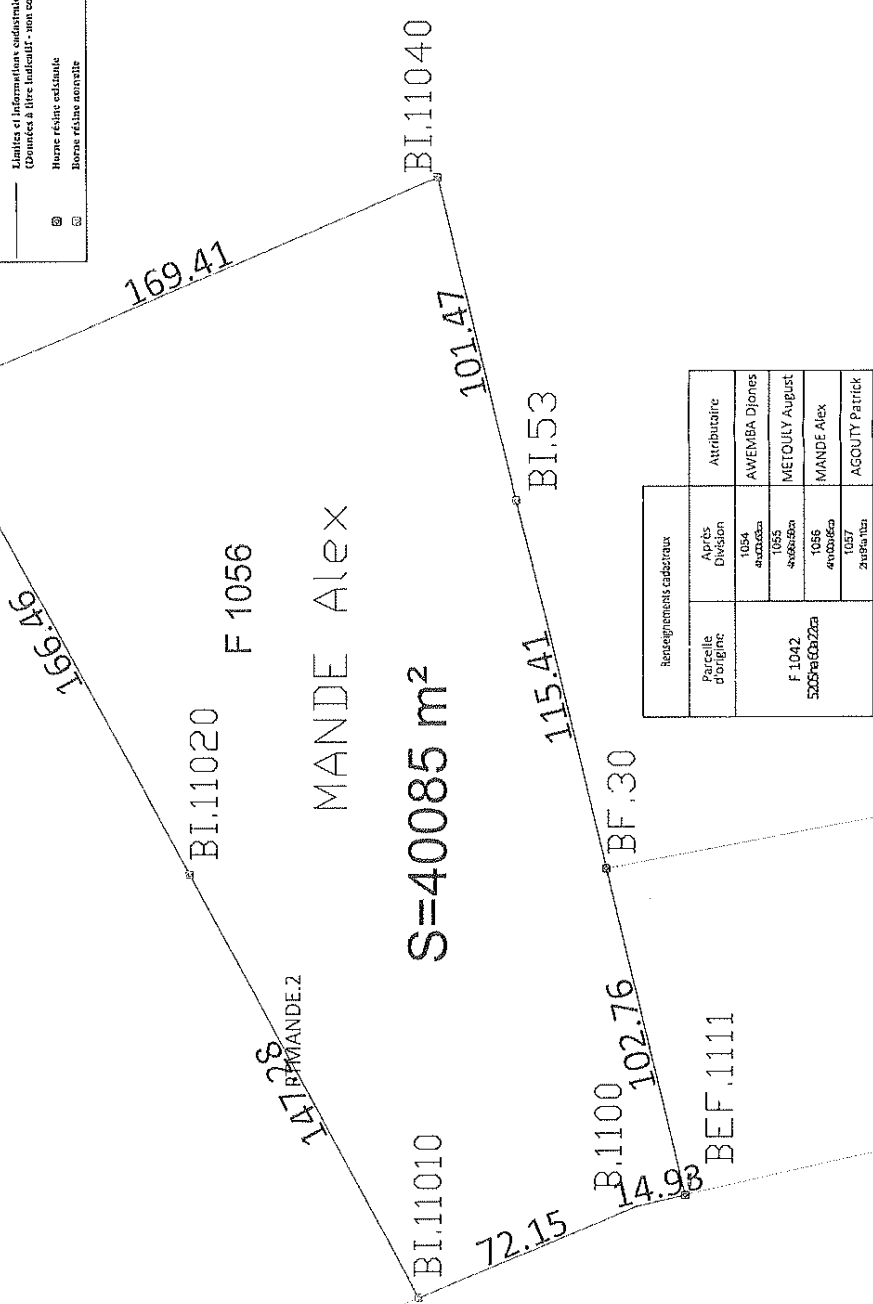
GEOMETRE-EXPERT
Associé à l'Ordre des Géomètres-Experts
104, rue de la République - 97300, LE MAU
97300, LE MAU - Téléphone : 05 94 31 12 75 - Mail : contact@armege.gp
Tel : 05 94 31 00 77 - Fax : 05 94 31 12 75 - Mail : contact@armege.gp

Dossier : 20001 - Fichier : 20001 plan de division divs

Coordonnées des points de limites	
MAT	X Y
B.1100	169592.47 600853.15
BEF.1111	169595.72 600838.58
BF.30	169625.64 600862.60
BI.53	169807.82 600889.73
BI.11010	169564.64 600919.72
BI.11020	169694.16 600989.78
BI.11030	169840.41 601069.29
BI.11040	169906.51 600913.32
P.MANDE.2	169626.02 600953.00

LEGENDE:

- Limite de situation
- Limites et informations cadastrales (Distances à titre indicatif - non contractuelles)
- ⊙ Bonne rivière existante
- ⊙ Bonne rivière nouvelle



Renseignements cadastraux	
Parcelle d'origine	Après Division
F.1042	1054
5226703/2a	1055
	1056
	1057
	1058
	5880715/5b

Attributaire
AWEEMBA Djones
METOUJY August
MANDE Alex
AGOUTY Patrick

Numérotation Cadastreale suivant DMPC N° 1073 N
vérifié et numéroté le 22/09/2021
La valeur juridique du présent document n'est acquise
que s'il a été joint à un acte authentique
établi par un notaire ou un géomètre-expert
(attestation à obtenir auprès du rédacteur de l'acte)

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-12-07-00011

arrêté portant concession provisoire en vue de la
mise en valeur agricole Consuela WELLI -
Saint-Laurent du Maroni (Guyane)

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°
portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Consuela
Dorinde WELLI d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-
Maroni (Guyane)**

Le préfet de la Guyane

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 10 décembre 2019 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 10 juillet 2020 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 07 juin 2023 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 18514, **Madame Consuela Dorinde WELLI** a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°1**).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la

Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Madame Consuela Dorinde WELLI** née le 25/04/1989 à Paramaribo (Suriname), de nationalité française, demeurant et domiciliée : 4142 avenue Jean Galmot 97320 SAINT LAURENT DU MARONI désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**, au lieu-dit «**Godebert**», portant le numéro foncier **AT 241** d'une superficie de **04 hectares 40 ares 32 centiares (04ha40a32ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une **durée de CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code

du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDEICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du

budget de l'État, **une redevance annuelle de sept cent quatre vingt treize euros (793€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement. À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le

07 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

CONCESSION AGRICOLE

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **AT 241**, d'une superficie totale de **4 ha 40 a 32 ca**, de **Madame WELLI Consuela Dorinde**, au lieu-dit : « **Godebert** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **07/06/2023**, en présence de **Madame WELLI Consuela Dorinde**.

A. Délaissé marécageux	Néant	E. Cheptel	Néant
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	0 ha 40 Néant		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	4 ha 00 Néant		
C. Plantations (en ha) - Arbres fruitiers (avocatiers, cerisiers, autres) - Cultures maraîchères (piments, gombos, patates douces, autres) - Ananas	0 ha 30 0 ha 10 0 ha 80	F. Matériel	Néant
D. Constructions (en m²) - Abri précaire	20 m ²	G. Réseaux divers	Néant

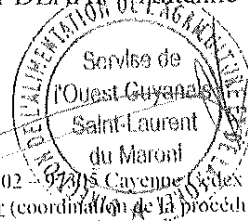
Observations : Terrain borné.

Saint-Laurent du Maroni, le 07/06/2023

L'attributaire
Madame WELLI Consuela



L'enquêteur
François-Xavier DE LA FOYE
(DGTM-DEAAR - Antenne Ouest)



Direction Générale des Territoires et de la Mer - Parc Rebaud - BP5002 - 97305 Cayenne (Guyane)
téléphone : 0594 29 63 17 - courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr (coordination de la procédure)


CLAUSES DE MISE EN VALEUR

De la parcelle portant le numéro **AT 241**, d'une superficie totale de **4 ha 40 a 32 ca**, de **Madame WELLI Consuela Dorinde**, au lieu-dit : « **Godebert** » située sur la commune de **Sant-Laurent du Maroni**, réalisé le **07/06/2023**.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	0 ha 40 4 ha 00 Néant	La partie boisée restera en l'état dans l'immédiat, mais pourra être enlevée si les conditions le permettent
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux	Néant Néant	
PLANTATIONS - Arbres fruitiers (avocatiers, cerisiers, autres) - Cultures maraîchères (piments, gombos, patates douces, autres) - Aires de ruchers (mélipones)	2 ha 80 0 ha 20 0 ha 50	
CONSTRUCTIONS (m²) - Maison principale du chef d'exploitation - Hangar agricole	180 m ² 80 m ²	
CHEPTTEL - Mélipones	30 colonies	
MATERIEL - Tracteurs et outils		

Saint-Laurent du Maroni, le 07/06/2023

L'Attributaire, **Madame WELLI Consuela**


 Direction Générale des Territoires et de la Mer - Parc Rebarb - BP5002 - 97305 Cayenne Cedex
 téléphone : 0594 29 63 17 - courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr (coordination de la procédure)

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI

LIEU-DIT "GODEBERT"

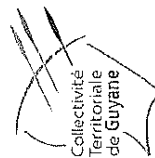
SECTION AT PARCELLE N°195

PLAN DE DIVISION NUMÉROTÉ POUR DETACHEMENT D'UN LOT AGRICOLE

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ATTRIBUTION DE 4 ha 40 a 32 ca À Mme WELLI Consuela

SYSTÈME DE COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES : RGFG 95 UTM22



MODIFICATIONS	N°	DATE
ORIGINAL	0	07/09/2021
IMPLANTATION DE 9 REPERES	1	17/09/2021
DMPC N°1743 X	2	23/11/2022



13 Bd Nelson MANDELA
BP 20281 - 97326 Cayenne Cedex
Tel. 0594 30 25 33 - Fax : 0594 25 30 55
geometre@age-guyane.fr
Lundi au Jeudi : 7h-12h / 13h-16h
Vendredi : 7h-12h / 13h-15h

GÉOMÈTRE - EXPERT
CONSEILLER - VALORISER - GARANTIR

AGE - SELARL au capital de 10 000 euros - Inscrite à l'ordre sous le numéro
2017C200015 - RCS GUYENNE B12 200 517 - APE 7112 A

ECHELLE : 1/5000

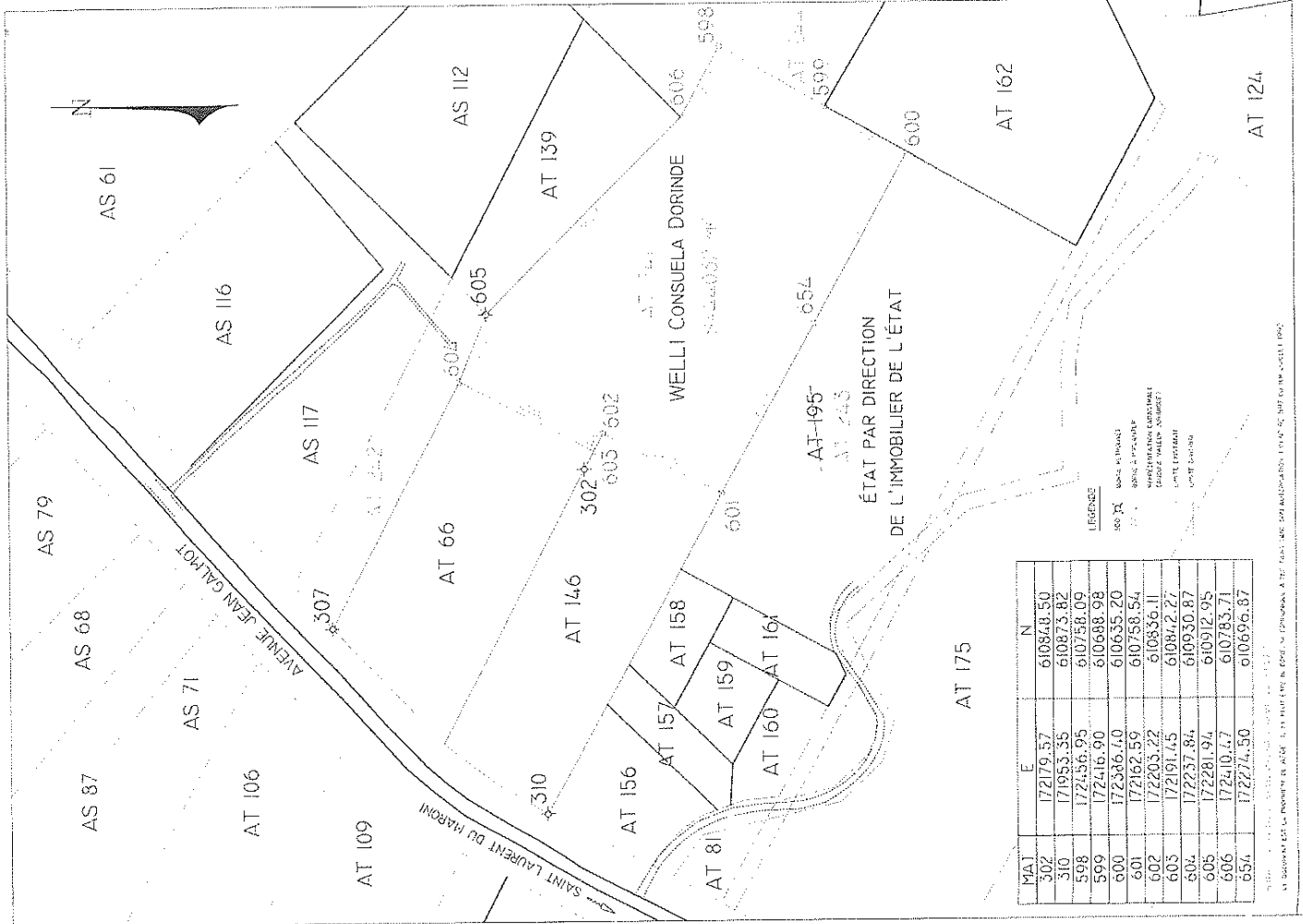
DOSSIER N° : 15774

NOM DOSSIER :

15774-BORNEAU AGRICOLE 016

FICHER INFORMATIQUE :

15774-BORNEAU-B-COOP-LIYWG



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-12-07-00012

arrêté portant concession provisoire en vue de la
mise en valeur agricole Michel BADETTE -
Saint-Laurent du Maroni (Guyane)



Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Michel
BADETTE d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-Maroni
(Guyane)**

Le préfet de la Guyane

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 27 juin 2019 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressée en date du 25 juillet 2019 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 04 mai 2023 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° **18563**, **Monsieur Michel BADETTE** a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes avec la mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la

Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur Michel BADETTE** né le **03/11/1956**, à **Aquin (Haïti)**, de nationalité haïtienne, demeurant et domicilié : 3048 avenue Christophe Colomb **97320 SAINT LAURENT DU MARONI** désigné ci-après « **le concessionnaire** », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE 1).

Un terrain situé sur la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI** (Guyane), au lieu-dit « **village Prospérité** », portant le numéro foncier **AW 77** d'une superficie de **03 hectares (03ha)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une **durée** de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du

département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du

budget de l'État, **une redevance annuelle de cinq cent quarante euros (540 €)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement. À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le 07 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

CONCESSION AGRICOLE
ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

21 NOV. 2023

De la parcelle portant le numéro **AW 77**, d'une superficie totale de **3 ha 00 a 00 ca**, de **Monsieur BADETTE Michel**, au lieu-dit : « **Village Prospérité** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **04/05/2023**, en présence de **Monsieur BADETTE Michel**.

A. Délaissé marécageux	Néant	E. Cheptel	Néant
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	2 ha 00 Néant		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	1 ha 00 1 ha 00		
C. Plantations (en ha) - Cocotiers - Arbres fruitiers en association (avocatiers, citronniers, manguiers, ramboutans, autres) - Ananas	0 ha 50 0 ha 45 0 ha 05	F. Matériel	Néant
D. Constructions (en m²) - Carbet	30 m ²	G. Réseaux divers	Néant

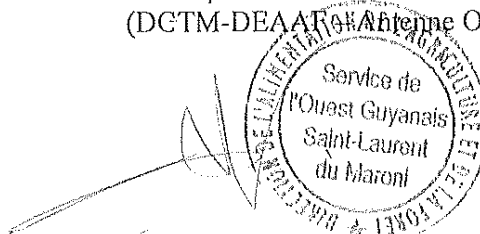
Observations : Terrain borné.

Saint-Laurent du Maroni, le 04/05/2023

L'attributaire
Monsieur BADETTE Michel

Badette

L'enquêteur
François-Xavier DE LA FOYE
(DCTM-DEAAR - Antenne Ouest)



Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
 téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr (coordination de la procédure)

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

De la parcelle portant le numéro AW 77, d'une superficie totale de **3 ha 00 a 00 ca**, de **Monsieur BADETTE Michel**, au lieu-dit : « **Village Prospérité** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **04/05/2023**.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	2 ha 00 1 ha 00 1 ha 00	1 ha 00 restera boisé, en raison de la configuration du lieu
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux	Néant Néant	
PLANTATIONS <i>(préciser la densité de plantation)</i> - Cocotiers (100 pieds /ha) - Arbres fruitiers en association (Avocats, Citronniers, manguiers, ramboutans, autres) - Ananas - Manioc	0 ha 50 0 ha 45 0 ha 05 1 ha 00	
CONSTRUCTIONS (m²) - Carbet habitable	 120 m ²	
CHEPTEL Néant		
MATERIEL Néant		

Saint-Laurent du Maroni, le 04/05/2023

L'Attributaire, **Monsieur BADETTE Michel**


Badette

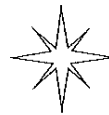
Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebar – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
 téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr (coordination de la procédure)

NUMERO DGFIIP : 18563
 NOM PRENOM : BADETTE Michel
 SURFACE ATTRIBUEE : 3 ha
 REFERENCE CADASTRALE : 311AW44

Commentaires :
 L'attribution est décidée pour une concession d'une surface maximale de 3 ha sur la base du plan indicatif ci-contre. Le bornage devra s'appuyer sur les bornes existantes à l'Est (AW 45). Une distance minimale de 25 mètres par rapport au cours d'eau à l'Ouest.

Légende

 Parcelle attribuée

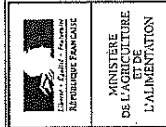


0 100 200 m



Décision d'attribution en CAF du 2019-06-27 Concession agricole - Saint-Laurent du Maroni

Source : DAAF973/Scan50@ IGN
 Réalisation : DAAF 973/SAT
 Date : Mars 2018



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-12-07-00010

arrêté portant concession provisoire en vue de la
mise en valeur agricole Roméo AMANTA -
Saint-Laurent du Maroni

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°
portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Roméo
AMANTA d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à Saint-Laurent-du-Maroni
(Guyane)**

Le préfet de la Guyane

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 08 mars 2018 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressée en date du 11 avril 2018 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 22 septembre 2022 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 17237, **Monsieur Roméo AMANTA** a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes avec la mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la

Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur Roméo AMANTA né le 08/08/1966, à Tabikie (Suriname)**, de nationalité surinamienne demeurant et domicilié : 5 allée des roses 97320 SAINT LAURENT DU MARONI désigné ci-après « **le concessionnaire** », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE 1).

Un terrain situé sur la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**, au lieu-dit « **PK 6** », portant le numéro foncier **AV 52** d'une superficie de **03 hectares (03ha)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une **durée de CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DURÉE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du

département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. À cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du

budget de l'État, **une redevance annuelle de cinq cent quarante euros (540 €)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement. À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

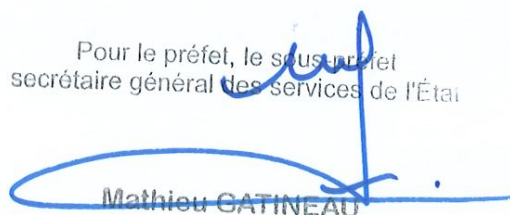
Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le

07 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu CATINEAU

MISSION FONCIER
CONCESSION AGRICOLE

14 237
 2-1 NOV. 2023

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro AV 52, d'une superficie totale de 3ha 00 a 00 ca, de Monsieur AMANTA Roméo, au lieu-dit : « PK 6 » située sur la commune de ~~Mana~~, réalisé le 22/09/2022, en présence de Monsieur AMANTA Roméo. SLM

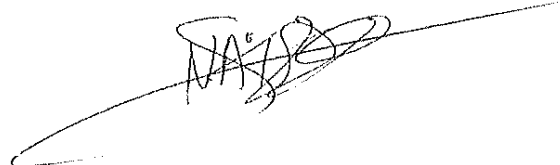
A. Délaissé marécageux		E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	Néant Néant	-	
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	1 ha 50 1 ha 50		
C. Plantations (en ha) -	Néant	F. Matériel -	Néant
D. Constructions (en m²) -	Néant	G. Réseaux divers -	Téléphonie

Observations : Terrain borné.

L'attributaire
 Monsieur Roméo AMANTA

Roméo

L'enquêteur
 Nérovique NAISSO
 (DGTM-DEAAF – Antenne Ouest)



Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
 téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

Cayenne, le 22/09/2022

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

SLM Du terrain de 3 ha 00 a 00 ca, portant le numéro AV 52, au lieu-dit : PK 6, situé sur la commune de ~~MANA~~ à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur Roméo AMANTA , réalisé le 22/09/2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION		
- surface sous forêt	Néant	
- surface déforestée.	1 ha 50	
- surface restant à déforester.....	1 ha 50	
superficie sur savane.....	Néant	
- délaissé marécageux	Néant	
PLANTATIONS		
- Ananas, Ramboutans, Oranges,	1 ha 50	
- Noix de coco.		
CONSTRUCTIONS (m²)		
- Hangar	80 m ²	
CHEPTEL		
-	Néant	
MATERIEL		
-	Néant	

L'attributaire
Monsieur Roméo AMANTA

Née le 08/08/1966 à PARAMARIBO (Surinam)

Romeo

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

